



## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Départementale du 24 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Nom : VILLE DE STRASBOURG

Adresse : 1 PARC DE L ETOILE

67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Roland RIES

habilité pour ce faire par décision du Conseil Municipal,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale conclue entre le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg,

Vu la décision de la Commission Départementale en date du 24 juin 2019.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, des projets tels que décrits à l'article 2 de la convention partenariale susvisée et ci-dessous énumérés:

#### - Nature des projets :

- Création de la Maison Sport Santé ;
- Réhabilitation du gymnase de la Canardière à la Meinau ;
- Réhabilitation avec extension du gymnase du Conseil des Quinze ;
- Construction des derniers vestiaires du stade Walter au Neuhof ;
- Création d'un pôle boxe à l'Elsau ;
- Réhabilitation du gymnase Karine C à Hautepierre ;
- Création d'un préau sportif Karine C à Hautepierre ;
- Création d'un préau sportif Exès Rieth à Cronembourg ;
- Rénovation des vestiaires du stade Vauban ;
- Rénovation du complexe sportif Brigitte ;
- Construction d'un centre sportif plaine sportive à Hautepierre avec ALSH pour 200 enfants et équipement multisport ;

- Création d'un préau sportif Baggersee et d'un court de tennis couvert ;
- Création d'un bâtiment vestiaires au stade Exès ;
- Isolation et l'étanchéité au gymnase de la Robertsau ;
- Réfection de la toiture du gymnase de la Musau ;
- Création et la restructuration du centre sportif ouest ;
- Reconstruction du gymnase Schongauer à l'Elsau type C et création d'une salle de pratiques douces (500 m²) ;
- Relocalisation du gymnase Solignac au Neuhof ;
- Création d'une Maison de services au Conseil des Quinze ;
- Création d'une antenne du Centre médicosocial et centre socio-culturel au Port du Rhin ;
- Relocalisation de la ludothèque de la Meinau ;
- Création d'un pôle centre socio-culturel Ziegelwasser au Neuhof ;
- Restructuration du centre de loisirs et de la jeunesse dans la zone Elan au Neuhof.

- Coût prévisionnel des opérations : **46 678 735,00 € HT**, voir annexe 1 pour le détail par projet.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projets tels que précisés ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle ne prendra fin qu'à réalisation des projets visés dans son objet, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente.

L'exécution des projets tels que visés dans la convention, à l'exception des équipements des quartiers de la politique de la ville qui sont soumis au régime de la convention nationale de l'ANRU, devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 31 décembre 2021.

Concernant les équipements financés par le Département du Bas-Rhin au titre de son engagement dans la convention nationale du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2030, il y sera stipulé que l'aide départementale ne sera pas fongible et que les crédits fléchés vers d'autres projets du NPNRU de l'Eurométropole nécessiteront l'accord préalable du Département du Bas-Rhin.

2.3.. Le bénéficiaire doit maintenir la destination des projets pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **46 678 735,00 €**, voir annexe 1 pour le détail.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **13 066 160,00 €** pour l'ensemble des projets (se référer à l'annexe 1 pour le détail des montants alloués par projet).

Le montant notifié de la subvention par projet constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de chaque projet détaillé dans l'annexe précitée.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2.. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué dans l'annexe 1, déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

## **Article 6 : Justificatifs**

6.1. Pour chaque projet subventionné les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

## **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

### **Article 13: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de la Ville de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Roland RIES

## ANNEXE 1

**Subventions d'investissement attribuées  
à la Ville de Strasbourg  
au titre du fonds de développement et d'attractivité**

Nature du projet	Coût prévisionnel HT de l'opération	Coût total HT éligible du projet	Montant maximal de la contribution financière du Département	Taux de subvention
Maison Sport Santé	4 583 333,00 €	4 583 333,00 €	916 667,00 €	20%
Gymnase Canardière	2 666 667,00 €	2 666 667,00 €	800 000,00 €	30%
Gymnase Conseil des Quinze	2 250 000,00 €	2 250 000,00 €	675 000,00 €	30%
Construction vestiaires stade Walter Neuhof	1 666 667,00 €	1 666 667,00 €	500 000,00 €	30%
Construction pôle boxe à l'Elsau	2 666 667,00 €	2 666 667,00 €	800 000,00 €	30%
Réhabilitation gymnase Karine C Hautepierre	2 500 000,00 €	2 500 000,00 €	750 000,00 €	30%
Construction préau sportif Karine C Hautepierre	350 000,00 €	350 000,00 €	105 000,00 €	30%
Construction préau Exès Rieth Cronembourg	370 000,00 €	370 000,00 €	111 000,00 €	30%
Rénovation vestiaires stade Vauban	1 666 667,00 €	1 666 667,00 €	500 000,00 €	30%
Rénovation complexe sportif Brigitte	2 500 000,00 €	2 500 000,00 €	750 000,00 €	30%
Construction centre sportif plaine sportive Hautepierre ALSH équipt multisport	4 166 667,00 €	4 166 667,00 €	1 250 000,00 €	30%
Création préau sportif Baggersee + court de tennis couvert	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	300 000,00 €	30%
Création d'un bâtiment vestiaires au stade Exès	1 083 333,00 €	1 083 333,00 €	325 000,00 €	30%
Isolation et étanchéité gymnase Robertsau	833 333,00 €	833 333,00 €	250 000,00 €	30%
Réfection de la toiture du gymnase de la Musau	833 333,00 €	833 333,00 €	250 000,00 €	30%
Création et restructuration du centre sportif Ouest	1 666 667,00 €	1 666 667,00 €	500 000,00 €	30 %
Reconstruction du gymnase Schongauer à l'Elsau type C et création d'une salle de pratiques douces (500 m²)	4 166 667,00 €	4 166 667,00 €	1 250 000,00 €	30%
Relocalisation du gymnase Solignac en lien avec le transfert du collège Solignac	4 166 667,00 €	4 166 667,00 €	1 250 000,00 €	30%
Création d'une Maison de services Conseil des Quinze	1 375 400,00 €	1 375 400,00 €	550 160,00 €	40%
Création d'une antenne du Centre médico-social et centre socio-culturel du Port du Rhin	2 666 667,00 €	2 666 667,00 €	533 333,00 €	20%
Relocalisation de la ludothèque de la Meinau	500 000,00 €	500 000,00 €	100 000,00 €	20%
Création d'un pôle Centre socio-culturel Ziegelwasser au Neuhof	2 500 000,00 €	2 500 000,00 €	500 000,00 €	20%
Restructuration du centre de loisirs et de la jeunesse dans la zone Elan au Neuhof	500 000,00 €	500 000,00 €	100 000,00 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>46 678 735,00 €</b>	<b>46 678 735,00 €</b>	<b>13 066 160,00 €</b>	